



FICHE INFORMATIVE

(IT-05-88/2)

ZDRAVKO TOLIMIR



ZDRAVKO TOLIMIR	
	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, au sein de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS)
Acte d'accusation	Initial : 8 février 2005 ; acte d'accusation utilisé au procès déposé le 4 novembre 2009
Arrestation	31 mai 2007
Transfèrement au TPIY	1 ^{er} juin 2007
Comparution initiale	3 juillet 2007, n'a pas plaidé coupable ou non coupable. Un plaidoyer de non-culpabilité a été prononcé en son nom.
Ouverture du procès	26 février 2010
Réquisitoire et plaidoirie	Du 21 au 23 août 2012
Jugement	12 décembre 2012 : reconnu coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Arrêt	8 avril 2015 : reconnu coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	Emprisonnement à vie
Décédé	Décédé le 8 février 2016 alors qu'il attendait d'être transféré vers un État chargé de l'exécution de sa peine

ACTE D'ACCUSATION

Un chef de génocide (chef 1)

Un chef d'entente en vue de commettre le génocide (chef 2)

Cinq chefs de crimes contre l'humanité

- Extermination (chef 3)
- Assassinat (chef 4)
- Persécutions (chef 6)
- Actes inhumains (transfert forcé) (chef 7)
- Expulsion (chef 8)

Un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 5)

Responsabilité alléguée de l'accusé

Les crimes énoncés dans l'acte d'accusation ont été commis entre mars et novembre 1995, dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa (est de la Bosnie-Herzégovine), qui avaient été déclarées zones protégées au printemps 1993 en vertu de résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Zdravko Tolimir a été mis en cause pour avoir participé à deux entreprises criminelles communes : l'une visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie valides de l'enclave de Srebrenica, réalisée entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995, ou vers ces dates ; l'autre visant à chasser par la force les Musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa, qui aurait été mise en œuvre à la suite de l'adoption de la directive n° 7 en mars 1995 et se serait poursuivie jusque fin août 1995. La directive n° 7, qui a été signée par le Président de la Republika Srpska, a abouti en juillet 1995 à l'expulsion des populations de ces enclaves.

La responsabilité pénale de l'accusé a également été engagée pour participation à l'« entreprise criminelle commune de troisième catégorie » (ou « élargie »). Ces accusations reposent sur les allégations de meurtres opportunistes de petits groupes d'hommes valides de Srebrenica (conséquence prévisible des deux autres entreprises criminelles communes), de meurtres ciblés et prévisibles de trois dirigeants musulmans de Bosnie de Žepa (conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune visant à chasser par la force certaines populations), et d'autres actes de persécution (conséquence prévisible des deux autres entreprises criminelles communes).

L'accusé a été reconnu coupable non seulement pour avoir commis ces crimes en tant que participant à l'une et l'autre entreprises criminelles communes, mais également au regard de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, pour les avoir planifiés, avoir incité à les commettre, en avoir donné l'ordre ou de toute autre manière aidé et encouragé à les planifier, les préparer et les exécuter.

LE PROCÈS

Le procès a débuté le 26 février 2010.

La présentation des moyens à charge a pris fin le 17 janvier 2012.

La présentation des moyens à décharge s'est déroulée du 23 janvier au 21 février 2012.

Le réquisitoire et la plaidoirie ont eu lieu du 21 au 23 août 2012.

Le jugement a été rendu le 12 décembre 2012.

LE JUGEMENT

La Chambre de première instance a conclu que, dès 1992, il existait, aux plus hauts niveaux de la Republika Srpska, une politique visant à chasser la population musulmane de Bosnie hors de la Bosnie-Herzégovine orientale. Cette politique a été réaffirmée dans la directive n°7 adoptée en mars 1995, signée par le Président de la Republika Srpska, Radovan Karadžić, qui l'a rédigée avec l'aide de plusieurs services de l'état-major principal de la VRS, notamment la direction du renseignement et de la sécurité, que dirigeait l'accusé.

La Chambre de première instance a conclu, à la majorité des juges, qu'il existait deux entreprises criminelles communes dans l'est de la Bosnie en juillet 1995 : l'une visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie valides de Srebrenica, l'autre à chasser par la force les Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa. Elle a aussi conclu que, du 13 juillet au mois d'août 1995, au moins 4 970 hommes musulmans de Bosnie avaient été exécutés dans le cadre de la mise en œuvre de la première entreprise criminelle commune. À la majorité des juges, la Chambre a souligné qu'il ne s'agissait là que d'une évaluation prudente d'un nombre minimum de victimes et que le nombre total d'hommes exécutés devait être plus proche des 6 000, au bas mot.

La Chambre de première instance a conclu que Zdravko Tolimir avait eu connaissance de la situation sur le terrain dès le mois de mars 1995. Les crimes, commis à très grande échelle et d'une extrême gravité, ont eu des effets dévastateurs. Les deux entreprises criminelles communes ont été mises en œuvre sur une période très courte et dans une zone géographique restreinte. La Chambre a conclu que, pendant toute cette période, Zdravko Tolimir avait participé à la direction et à la coordination des opérations. Elle a en outre conclu, à la majorité des juges, que l'accusé avait connaissance de l'intention génocidaire dont étaient animés les autres membres de l'entreprise criminelle commune, y compris ceux de ses services du renseignement et de la sécurité participant à la mise en œuvre des entreprises criminelles communes. Elle a conclu que l'accusé avait non seulement connaissance de l'intention génocidaire dont les autres étaient animés, mais qu'il était animé lui aussi d'une telle intention. Zdravko Tolimir a par conséquent été reconnu coupable du crime de génocide. Il a également été reconnu responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, des meurtres de trois hommes

musulmans de Žepa, meurtres qui, selon la Chambre, constituaient un génocide.

Zdravko Tolimir a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

L'APPEL

Zdravko Tolimir a interjeté appel du jugement.

Le procès en appel a eu lieu le 12 novembre 2014.

L'ARRÊT

L'arrêt a été prononcé le 8 avril 2015. La Chambre d'appel a accueilli, entièrement ou partiellement, les moyens d'appel 6, 10, 12 et 20 (relatifs aux événements survenus à Žepa et à Trnovo) soulevés par l'accusé. Elle a rejeté tous les autres moyens.

Zdravko Tolimir a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Génocide
- Entente en vue de commettre le génocide
- Extermination, persécutions et actes inhumains/transfert forcé (crimes contre l'humanité)
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre)

Peine : emprisonnement à vie

Le Juge Antonetti a joint à l'arrêt une opinion partiellement individuelle et partiellement dissidente. Les Juges Güney et Sekule ont joint chacun une opinion partiellement dissidente.

Zdravko Tolimir est décédé le 8 février 2016 alors qu'il attendait d'être transféré vers un État chargé de l'exécution de sa peine.

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	242
Témoins à charge	183
Pièces à conviction présentées par l'Accusation	2 962
Témoins à décharge	4
Pièces à conviction présentées par la Défense	533

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
 Pour plus d'informations, veuillez contacter notre Bureau de presse par courriel : press@icty.org
 Suivez les activités du TPIY sur [Facebook](#) et [Twitter](#)